



Rhône

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FÉVRIER 2020**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Convocation du 5 février 2020.

L'an deux mil vingt, le 10 février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames Françoise BONNAT DEVAUX, Sylvie DESBOURDELLE, Valérie HEMON et Carole TELMAN.

Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Claude BEAUDOUX, Olivier CHAMBE, Bernard CHIRAT, Maurice REY, Paul ROSSI, et Henri ROUZAUD.

Absents excusés : Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Sylvie DESBOURDELLE), Géraldine DUBESSY (Pouvoir donné à Diogène BATALLA), Isabelle SALFATI (Pouvoir donné à Maurice REY), Baptiste GAUDELUS (Pouvoir donné à Bernard CHIRAT), Bruno BIGOURDAN (Pouvoir donné à Paul ROSSI).

Absents : Gilbert CHAISE, Michel SAULT

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; M. Bernard CHIRAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du dernier conseil municipal du 20 décembre 2019.

**2020-1/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU LANCEMENT DU MARCHÉ DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CRÉMATORIUM**

Rapporteur : M. BATALLA

Pour faire face aux besoins croissants de crémations, il a été proposé au conseil municipal d'étudier la création d'un crématorium sur son territoire.

Les objectifs de la Commune pour la création de ce service public sont les suivants :

- Maîtrise des coûts,
- Apporter un service de qualité aux familles

Après analyse des différents modes de gestion envisageables, présentés dans le rapport annexé à la présente délibération, et considérant les éléments liés à la complexité de gestion d'un crématorium et de l'organisation du service aux familles, et aux risques encourus en cas de difficultés techniques

(risques sur les coûts) ou de difficultés sur les recettes, il est proposé de retenir le principe du cadre juridique de la délégation de service public, dès lors que cette forme de gestion permet à la Commune d'être impliquée dans l'organisation du service tout en recourant à la capacité des constructeurs exploitants pour la gestion du service tant humainement que financièrement.

Au cours de l'étude il est apparu que la faisabilité financière de l'opération serait renforcée avec la construction et l'exploitation sur le même périmètre d'un funérarium. Il est donc proposé de laisser la possibilité dans le cadre du futur contrat d'adjoindre un funérarium à l'opération.

Le futur contrat s'inscrira dans une logique de prise en charge substantielle par l'exploitant du risque commercial lié à l'exploitation du service technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement, la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service et plus généralement de responsabilité dans la gestion du service.

Les caractéristiques du contrat de délégation de service public conclu entre la Commune et le futur délégataire seront les suivantes :

1. Objet de la délégation de service public

Le délégataire sera chargé d'exploiter à ses risques et périls le crématorium. Le délégataire sera notamment chargé pour la partie crématorium de :

- la réalisation des prestations intellectuelles nécessaires à la construction du crématorium,
- la construction d'un crématorium avec parking, jardin du souvenir avec un espace arboré et fourniture des équipements associés,
- la gestion et l'exploitation de l'ensemble des installations du service,
- la tenue du planning de réservation ;
- la vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- la restauration des familles et proches des défunts ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- la crémation des défunts ;
- la pulvérisation des cendres ;
- le renouvellement du mobilier ;
- la fourniture des urnes à titre gratuit ; la dispersion des cendres ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Si le projet de funérarium est retenu, le délégataire devra construire et exploiter le funérarium :

- admission en chambre funéraire
- accueil des familles.

1. Durée du contrat

La durée du contrat envisagé est de 25 ans à compter du procès-verbal de réception définitif des travaux. Cette durée tient compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et permet une durée normale d'amortissement des installations.

2. Dispositions financières

Le Délégataire percevra une redevance de crémation auprès des usagers sur la base des tarifs fixés

au contrat de délégation de service public, à laquelle s'ajouteront les recettes accessoires liées à l'exploitation de l'équipement dont le principe et les modalités auront été approuvés préalablement par la Commune.

Les tarifs et rémunérations sont perçus à compter de la prise d'effet du contrat dans les conditions qui auront été acceptées dans le cadre de la signature de la convention.

Les tarifs applicables feront partie des éléments de la libre négociation.

A compter de la seconde année d'exploitation, les tarifs pourront être indexés chaque année le 1er janvier.

Le Délégué versera annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public communal.

Le délégué versera au titre des frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué, une redevance à la Commune.

Le Délégué versera un droit d'entrée, correspondant aux dépenses engagées par le Commune pour permettre la signature du contrat de concession, dans les trois mois suivant la date de prise d'effet du contrat d'un montant de 200 000€ TTC.

3. Modalités de contrôle

La Commune organise librement, à ses frais, le contrôle prévu et peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

Il sera également prévu dans le contrat :

- la transparence dans la gestion :
- la production d'un compte d'exploitation, sur la durée du contra, pour chaque exercice comptable sur le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel,
 - le devoir d'information à la charge du délégué au profit de la Commune,
 - la gestion de fin de contrat,
 - la définition des objectifs de qualité et de service,
 - contrôle permanent par la Commune.
- les modalités classiques de contrôle et de sanction,
- la remise de compte rendu mensuel et trimestriel ainsi qu'un rapport annuel de l'activité.

Le Délégué sera à la disposition de la Commune pour la présentation des rapports et revues pour autant de séances que le demandera la Commune.

Monsieur ROSSI demande si les tarifs sont encadrés.

Monsieur le maire répond que ça n'est pas le cas, ce sont les prestataires qui feront des propositions. Monsieur ROSSI demande si la redevance de 200 000 euros couvre bien l'achat du terrain.

Monsieur le maire répond que cette redevance couvre le prix d'achat du terrain plus les charges qu'a eu la commune (maîtrise d'oeuvre, géomètre, mise en place du gaz...).

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public,

VU les articles L. 2223-19 à L. 2223-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au service extérieur des pompes funèbres,

VU les articles L. 2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la

gestion publique des crématoriums,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion du service public de crémation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- au vu du rapport d'évaluation des modes de gestion, retenir le principe d'une délégation de service public, de type concession, portant sur la gestion du service public de crémation pour la construction et l'exploitation du crématorium,
- approuver les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire telles que définies ci-avant, étant entendu qu'il appartiendra au maire de négocier les conditions précises du contrat de délégation conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autoriser le maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les textes, en relation avec la commission de délégation de service public, et à négocier.

2020-2/ DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR L'ACHAT DU LOCAL COMMERCIAL SUR LA NOUVELLE PLACE À CÔTÉ DE LA MAIRIE

Rapporteur : M.ROUZAUD

VU les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite acheter un local commercial pour pouvoir y installer un bar-tabac-restaurant, le dernier bar-tabac ayant fermé il y a plus d'un an et la mairie ayant acquis la licence 4,

Monsieur ROSSI demande si ce montant couvre l'achat et les travaux.

Monsieur ROUZAUD répond que le montant du prêt couvrira l'achat du local plus les travaux de second œuvre.

Monsieur ROSSI demande quel sera le montant du loyer.

Monsieur le maire répond que le loyer sera de 950 € environ.

Monsieur ALESSI demande quelle est la surface du commerce, monsieur le maire répond que le local fait 146 m2 plus une cave d'une cinquantaine de mètres carrés.

Au vu des propositions du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne pour un prêt de 450 000 € sur 15 ou 20 ans avec échéances fixes trimestrielles ou annuelles, et après délibération, le conseil municipal décide de retenir par une abstention et seize voix pour :

- le prêteur : Crédit Agricole Centre Est
- de retenir les modalités de prêt suivantes :
Montant du prêt : 450 000 €
Durée du prêt : 20 ans
Profil d'amortissement : échéances annuelles constantes avec intérêts perçus à terme échu proportionnel
Taux d'intérêt fixe : 0,85 % soit un taux équivalent de 0,77% pour des échéances annuelles réglées chaque année, à la date anniversaire de la première
Point de départ d'amortissement : 01/05/2020
Date de première échéance : 01/06/2020
Montant des frais de dossier : 450 €
- d'autoriser monsieur le maire à signer l'offre de prêt et tous les documents s'y rapportant,
- d'autoriser monsieur le maire à procéder au déblocage des fonds et au paiement des échéances,
- dit que cette recette sera inscrite au budget 2020 de la commune.

2020-3/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE D'UN AGENT MIS EN STAGE

Rapporteur : M.BATALLA

L'agent recruté pour l'accueil de la mairie ayant été mis en stage au 1er janvier 2020, il convient de prévoir un régime indemnitaire au même titre que les agents ayant un grade similaire soit adjoint administratif.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - D'aide à la décision des élus
 - De prise de décision,
 - De management de service,
 - D'encadrement intermédiaire,
 - D'animation d'équipe
 - D'animation de réseau,
 - De pilotage de projet.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins prononcées en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou d'actions partenariales ou bien encore de conduite de projets.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - D'analyse et de synthèse,
 - De diagnostic et de prospective,
 - De domaine d'intervention généraliste (polyvalence),
 - De domaine d'intervention spécifique,
 - De maîtrise d'un logiciel métier

Ce critère permet de valoriser la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - De surcroît régulier d'activité,
 - De déplacements fréquents,
 - D'horaires décalés,
 - De responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - De poste isolé,
 - De disponibilité,

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut être physique mais également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou de l'emploi occupé.

Le montant de L'IFSE versé dépend des fonctions exercées. L'IFSE se basera sur une classification des emplois par groupe de fonction. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon une méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

Le maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Filière administrative - par des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340,00 €
Groupe 2	Emplois d'exécution : - Gestionnaires - Secrétaires - Autres emplois	10 800,00 €

L'agent relève du deuxième groupe.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter son expérience
- Formations suivies
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissances des évolutions de l'environnement de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le versement de l'IFSE évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire pour les périodes de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de grave maladie ainsi que sur les périodes de congés de longue durée selon les modalités suivantes :

Type de congé	Conditions de maintien de l'IFSE	Conditions de la réduction de l'IFSE
congés de maladie ordinaire	Maintien les 3 premiers mois	Réduction de moitié pendant les 9 mois qui suivent la période de 3 mois durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE
congés de longue maladie et de grave maladie	Maintien la première année	Réduction de moitié pendant les 2 années qui suivent la période d'1 an durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE
congés de longue durée	Maintien les 3 premières années	Réduction de moitié pendant les 2 ans qui suivent la période de 3 ans durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Filière administrative - par des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) :
2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	1260	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois d'exécution : - Gestionnaires - Secrétaires - Autres emplois	1200	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum

L'agent relève du 2ème groupe.

Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le versement du CIA évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire pour les périodes de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de grave maladie ainsi que sur les périodes de congés de longue durée selon les modalités suivantes :

Type de congé	Conditions de maintien du CIA	Conditions de la réduction du CIA
congés de maladie ordinaire	Maintien les 3 premiers mois	Réduction de moitié pendant les 9 mois qui suivent la période de 3 mois durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA
congés de longue maladie et de grave maladie	Maintien la première année	Réduction de moitié pendant les 2 années qui suivent la période d'1 an durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA

congrés de longue durée	Maintien les 3 premières années	Réduction de moitié pendant les 2 ans qui suivent la période de 3 ans durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA
-------------------------	---------------------------------	--

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

2020-4/ DÉLIBÉRATION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

Rapporteur : M.ROUZAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les index permettant la réévaluation des redevances d'occupation du domaine public,

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz implantés sur le domaine public par des sociétés comme GRTGaz, ORANGE, ERDF et GRDF sont soumis à la redevance d'occupation du domaine public.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour mémoire, les redevances pour l'année 2018 étaient les suivantes :

GRTGaz :	134,54 €uros
GRDF :	450,00 €uros
ERDF :	297,00 €uros
ORANGE :	2087,83 €uros

Pour 2019, les montants proposés à l'approbation du conseil municipal sont les suivants :

GRTGaz :	136,70 €uros
GRDF :	480,00 €uros
ERDF :	308,00 €uros
ORANGE :	2164,62 €uros

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les redevances d'occupation des sols 2019 telles que définies ci-dessus,
- dire que ces sommes seront inscrites en recettes au budget 2020 de la commune.

2020-5/ DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA MJC ÉVEUX FLEURIEUX ET LA MAIRIE D'ÉVEUX

Rapporteur : M.ROUZAUD

VU le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale et valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022,

VU le projet de convention avec la MJC Éveux-Fleurieux,

Le montant de dépenses global versé par les deux communes, Éveux et Fleurieux sur l'Arbresle pour l'année de référence 2019 est de 69554,46 € couvrant une partie des dépenses de fonctionnement de la MJC Éveux Fleurieux et 2500 € pour les BAFA.

Au vu des chiffres de fréquentation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement organisé par la MJC Éveux-Fleurieux, la répartition de cette somme se fera de la manière suivante :

- 72 % pris en charge par la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle
- 28 % pris en charge par la mairie d'Éveux

La commune de Fleurieux sur l'Arbresle devra donc verser à la MJC Éveux-Fleurieux, la somme de 50 079,21 € en 2020 au titre de l'année 2019.

Après délibération, le Conseil Municipal devra décider à l'unanimité :

- de fixer le montant de la participation financière de la commune à la MJC Éveux-Fleurieux à 50079,21 € pour l'année 2019 et d'inscrire cette somme au budget 2020 de la commune,
- d'autoriser le maire à signer la convention de participation financière avec la MJC Éveux-Fleurieux et la mairie d'Éveux.

2020-6/ DÉLIBÉRATION ACCEPTANT LE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2018 RÉPARTITION 2019

Rapporteur : M.ROUZAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure de répartition des amendes de police mise en place par le Conseil Départemental,

VU la délibération du 8 avril 2019 décidant de réaliser la sécurisation du Chemin du Puits avec la mise en place de coussins berlinois, d'une portion de voie à 30 km/h et de la pose de signalisation horizontale et verticale, afin de diminuer la vitesse des véhicules.

Considérant que le montant des travaux s'élève à 6 638,57 euros TTC soit 5 532,14 H.T.

Le montant des amendes de police 2018 répartition 2019 attribué à la commune de Fleurieux sur l'Arbresle pour la réalisation de ces travaux s'élève à 3000 €.

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le montant des amendes de police 2018 répartition 2019 d'un montant de 3000 €.
- de s'engager à réaliser les travaux.

2020-7/ DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ AU SEIN DE LA MAIRIE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Rapporteur : M.BATALLA

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
deux demi-journées travaillées dans l'année, soit le mercredi matin, soit le mercredi après-midi, en fonction des plannings annuels des services,
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter de l'année 2020.

2020-8/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REVERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Rapporteur : M.CHIRAT

***DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DES ZAE
A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L331.2,
VU la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement,
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA,
VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres de la CCPA et fixant à 75% le taux de reversement de la taxe par les communes,
VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des zones d'activités économiques à 5%,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes,

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Considérant que la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause,

Considérant qu'afin de prendre en compte les dégradations et les nuisances des zones d'activités économiques portées par les communes, la Commission Finances et Moyens Généraux et le Bureau proposent que le reversement de la taxe par les communes soit limité à 75%,

Considérant que l'appel des taxes d'aménagement pourra se faire dans les conditions suivantes :

- 50% : 1 an et 6 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- Le solde : 2 ans et 6 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'il appartiendra à chaque conseil municipal des communes membres de délibérer et de différencier les taux applicables entre les zones d'activités économiques et entre les habitations,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT DES ZAE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L331-2,
VU la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement,
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA,
VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des zones d'activités économiques à 5%,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer et de différencier les taux applicables entre les zones d'activités économiques et entre les habitations,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le taux de taxe d'aménagement appliqué sur les zones d'activités économiques à 5%,

2020-9/ DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PAUSE TENDRESSE » POUR 2019-2022 SUITE AU TRANSFERT DU SERVICE DU CCAS À LA COMMUNE

Rapporteur : M.ROUZAUD

Par délibérations conjointes du CCAS en date du 2 décembre 2019 et du Conseil Municipal de la mairie de l'Arbresle en date du 9 décembre 2019, il a été décidé du transfert du service de la petite enfance et son rattachement au Pôle Éducation Jeunesse à compter du 1er janvier 2020,

La mairie de Fleurieux sur l'Arbresle avait une convention avec le CCAS de l'Arbresle pour la participation aux frais de fonctionnement de la structure d'accueil du jeune enfant « Pause Tendresse ».

Du fait du transfert de compétences, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer un avenant à cette convention afin de modifier le gestionnaire de cette structure.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de participation aux frais de fonctionnement de la structure d'accueil du jeune enfant « Pause Tendresse ».

2020-10/ DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : M.ROUZAUD

Monsieur ROUZAUD, adjoint aux finances, présente au conseil municipal le débat d'orientation pour le budget 2020 annexé au procès-verbal du conseil municipal, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ayant été envoyé avec la note de synthèse du conseil municipal.


Diogène BATAILIA

